

✓
[REDACTED]

13.365/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 1er avril 1982, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte déposée contre l'Association Pharmaceutique Belge suite à l'emploi des bordereaux récapitulatifs et de bulletins rectificatifs relatifs à des accidents du travail, dans ses contacts avec des néerlandophones.

Elle a pris connaissance du fait que l'Association Pharmaceutique Belge est légalement reconnue comme étant la Fédération Nationale des associations pharmaceutiques belges, conformément à la loi du 31 mars 1998 sur les associations professionnelles (cfr. annexe M.B. du 4/10/1950, acte n°73).

La C.P.C.L. constate que les documents incriminés ne sont pas prescrits par les lois et règlements et que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 ne s'y appliquent pas.

./.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non-fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma
considération très distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.